



# Commune d'HOUDAIN

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N° 2026-301 DU 27 MAI 2026**

**OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUR LA VITESSE 50 KMH CHAUSSEE BRUNEHAUT ET CHEMIN D'AMIENS 62150 HOUDAIN**

Le Maire de la Commune de Houdain,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route notamment les articles R. 110-2, R. 411-8 et R. 413-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'arrêté du 5 janvier 1995 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 21 janvier 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu d'un accord commun entre la ville de Rebreuve-Ranchicourt et la commune pour diminuer la vitesse sur cette portion de route,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité de circulation sur les voies communales,  
Considérant la nécessité de réduire la vitesse des véhicules afin d'améliorer la sécurité des usagers sur la Chaussée Brunehaut.

### **ARRETE:**

**ARTICLE 1 :** La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules est fixée à 50 km/h dans les deux sens de circulation sur la Chaussée Brunehaut :

- dans le sens Houdain vers Rebreuve-Ranchicourt, à partir de la fin de la zone 30 km/h situé rue du Bonval jusqu'au panneau de sortie d'agglomération

- dans le sens Rebreuve-Ranchicourt vers Houdain, depuis l'entrée d'agglomération jusqu'au panneau d'entrée de zone 30 km/h à l'intersection rue du Jeu de Paume-rue du Bonval.

Ainsi que depuis l'entrée d'agglomération en direction du chemin d'Amiens.

**ARTICLE 2 :** La pose et la conservation des panneaux et équipements réglementaires de signalisation verticale de police, de prescription et de protection de biens et de personnes, seront assurées par **les services techniques municipaux**, sous leur seule responsabilité.

Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :

- Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction Interministérielle «panneau 50 km/h»
- Obligation d'informer les riverains,

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le Maire de Houdain,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur du Pôle Technique,  
Service Communication de la Ville de Houdain,  
Monsieur le Maire de Rebreuve-Ranchicourt,  
et pour information à :

Monsieur le Commandant de Police Nationale de Bruay la Buisnière,  
Monsieur le Responsable de la Police du SIVOM du Bruaysis,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buisnière,  
Monsieur le Responsable des Transports de bus,

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 27 mai 2026

**Le Maire,**  
**Steven THIRY**

